

**PARVENU A LA
PREFECTURE DE VAUCLUSE
28 MAI 2009
BUREAU DU COURRIER**

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ----- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISIN 84200 CARPENTRAS	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 25 MAI 2009	
<u>Affiché le :</u> Nombre de Conseillers : 47 Nombre de présents : 37 Nombre de votants : 44 Date de convocation : 19 mai 2009	L'an deux mille neuf et le vingt cinq mai, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes.

PRESENTS :

<u>Aubignan</u> G. Rey A. Cambe P. Gérenton	<u>Beaumes de Venise</u> C. Gonet, Président J. Bouletin	<u>Beaumont du Ventoux</u> B. Charrasse	<u>Bédoin</u> P Colin	<u>Caromb</u> L Meynaud
<u>Carpentras</u> F Adolphe, F Faryssy, B. Gandon F. Haud, A. Farfal, S Andrieu, P Vitel	<u>Crillon le Brave</u> G. Girard	<u>Flassan</u> /	<u>Gigondas</u> /	<u>Lafare</u> J.P. Anrès
<u>La Roque Alric</u> F. Jullien	<u>Le Barroux</u> B. Monnet	<u>Le Beaucet</u> /	<u>Loriol du Comtat</u> M.Nicolet, A. Freund	<u>Malaucène</u> D. Bodon, G Jacquamond
<u>Mazan</u> A Navello, C Lautier	<u>Modène</u> A Mornet	<u>La Roque s/Pernes</u> J Bernhardt	<u>Saint-Didier</u> M. Sorbier (suppléante de G. Vève), M Plantadis	<u>St Pierre de Vassols</u> B Gaudibert
<u>Sarriens</u> M. Bayet, R. Onde, A Derive	<u>Suzette</u> S. de Menthon	<u>St Hippolyte le G.</u> A Aiello	<u>Vacqueyras</u> JM Gravier	<u>Venasque</u> G. Bézert

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

L.Reynard a donné pouvoir à P. Colin, C. Setruk a donné pouvoir à S. Andrieu, C. Hadj-Mahdi a donné pouvoir à B. Gandon, J.P. Cavin a donné pouvoir à F. Faryssy, M. Jouve a donné pouvoir à B. Gaudibert, R. Bouvier a donné pouvoir à F. Adolphe, G. Mégel a donné pouvoir à A. Navello,

ABSENTS :

G. Rogier, G. Largier, R. Gaudin.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L 2121-15 de C.G.C.T. Farid FARYSSY est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 59.09

DIRECTION GÉNÉRALES DES SERVICES TECHNIQUES
SERVICE GESTION DES DÉCHETS.
OBJET : MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Le Conseil de Communauté,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets,

modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993.

Vu l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales qui institue la Redevance Spéciale (ci-après dénommée "RS") destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Vu l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L 2333-76 (redevance générale).

Considérant que ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que "l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12-2 de la loi du 15 juillet 1975".

Considérant que la redevance spéciale est également un moyen d'inciter à la réduction de la production de déchets.

Vu l'avis favorable de la Commission Gestion des déchets du 19 mars 2009,

Vu l'avis favorable du Bureau des Maires du 18 mai 2009,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, des suffrages exprimés (11 abstentions : F. Adolphe, R. Bouvier, A. Farfal, F. Faryssy, J.P. Cavin, S. Andrieu, C. Setruk, P. Vitel, B. Gandon, C. Hadj-Mahdi, F. Haud)

Article 1 :

Instaure à compter du 1er janvier 2010 une redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 2 :

Fixe les tarifs comme suit pour l'année 2010 : part fixe = 85 €, part variable couvrant les coûts de traitement = 0,01 € / litre, part liée à l'emplacement de camping = 0,13 € / emplacement. Ces prix étant révisés chaque année au 1er janvier.

Article 3 :

Approuve les termes de la présente convention qui précise notamment le cadre et les conditions générales et particulières d'application de la redevance spéciale, et **autorise** Monsieur le Président à signer lesdites conventions et tous actes y afférant.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif 2010 et suivants, sous fonction 81214, article 70612 "redevance spéciale d'enlèvement des ordures".

Envoi en Préfecture
le : 27 MAI 2009
et publication le :

Fait les jour, mois, et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Christian GONNET

